

CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE AU DOCUMENT DE REFLEXION POUR LA CONFERENCE DE LIVERPOOL SUR L'AUDIOVISUEL

Droit à l'information et aux courts extraits

Il convient préalablement de noter que compte tenu des délais de réponse octroyés aux Etats membres pour réagir au document, toutes les consultations internes n'ont pu être menées et que la position de la Communauté française sera par la suite affinée. En effet, cette contribution énonce les grands principes que la Communauté française souhaite voir discutés dans le cadre de la révision de la directive « télévision sans frontières ».

Question I : Les événements d'importance majeure

Dans notre contribution aux premiers documents de discussion de la Commission, nous nous sommes déjà exprimés contre l'idée d'un acte attaquant de la Commission. Pour rappel, nous estimions que *« soumettre à une décision préalable de la Commission, la compatibilité des listes avec le droit communautaire offrirait sans doute une plus grande sécurité juridique mais alourdirait aussi la procédure et donc la durée d'élaboration des listes d'événements. »*

Dans cette même contribution, nous estimions également que la notion de « partie importante du public » ne devrait pas faire l'objet d'une harmonisation par la future directive.

Par conséquent, la Communauté française préconise le statu quo sur cette problématique.

Question II : Le droit à l'information

Nous nous sommes également déjà exprimés en faveur de l'inscription dans le droit européen d'un droit à l'accès à des extraits de programmes en vue d'assurer l'information du public. Nous suggérons toutefois de régler cette question par le biais d'autres instruments que la directive TVSF, dans la mesure où des tiers autres que les organismes de radiodiffusion (comme les agences de presse) peuvent être concernés. En tout état de cause, nous estimons que seul le principe du droit d'accès devrait faire l'objet d'une harmonisation, et non ses conditions d'exercice. Nous rappelons à cet égard que la réglementation adoptée en Communauté française sur cette matière relève de la corégulation dans la mesure où les dispositions adoptées incitent les radiodiffuseurs concernés à conclure des accords pour régler volontairement l'exercice du droit d'accès, le Gouvernement n'intervenant pour fixer les modalités d'exercice que si les radiodiffuseurs n'ont pu conclure d'accord.

